

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Qual aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

EXTRADITION. — DROIT DES GENS.

Une grave question de droit public s'est élevée ces jours derniers à l'occasion du droit de visite exercé par les autorités d'Alicante sur le bâtiment français l'*Océan* et de l'arrestation de l'ex-ministre Sotelo qui s'était réfugié à l'abri de notre pavillon.

Nous ne voulons pas réduire un fait de cette nature à une simple question de jurisprudence, mais nous croyons qu'il ne sera pas sans intérêt de rappeler les principes qui, dans une occasion solennelle, ont été proclamés devant les Tribunaux, consacrés par eux, principes ouvertement méconnus dans une note qui paraît avoir été communiquée au *Constitutionnel* par le gouvernement lui-même.

Le *Constitutionnel* prétend, et il revient encore aujourd'hui sur cet argument « que la conduite des autorités d'Alicante n'est ni honorable, ni généreuse; mais qu'elle n'est pas contraire au droit : que si le ministre Sotelo eût été à bord d'un bâtiment de l'Etat, point de doute qu'il n'eût été sur le sol français; mais qu'il était dans un bâtiment marchand dans les eaux d'Alicante, et assimilé à une maison sur le territoire espagnol; » puis, il ajoute qu'il reconnaît tout ce qu'il y a de sauvage dans le procédé des autorités espagnoles, mais que cela est admis par les règles du droit des gens.

Laissons de côté cette singulière appréciation du droit des gens qui permet des procédés sauvages, et ne faisons pas une querelle de mots. Mais où le *Constitutionnel* a-t-il vu qu'à l'égard d'une puissance neutre ou amie il y eût une différence quelconque entre un bâtiment de l'Etat et un bâtiment marchand? Qu'importe qui a noli le bâtiment, la force publique ou le commerce? Le Trésor de l'Etat ou l'intérêt privé? Ce qui le protège, c'est son pavillon, sa nationalité; et s'il fallait qu'une protection plus large fût accordée à l'un ou à l'autre, ne serait-elle pas due plutôt à celui qui n'a pas à côté de son pavillon la sanction de la force?

Mais, nous le répétons, le droit des gens ne distingue pas; et partout où flotte le pavillon les principes doivent être également respectés.

Nous avons dit que ces principes avaient été sanctionnés par l'autorité judiciaire : c'était à l'occasion des arrestations faites dans le port de la Ciotat, sur le navire sarde le *Carlo-Alberto*.

On se rappelle que ce navire, après avoir jeté quelques conspirateurs sur les côtes de Marseille, avait été, par suite d'avaries, amené en relâche forcée dans le port de la Ciotat. L'autorité française fit une descente à bord de ce bâtiment, et y arrêta plusieurs individus soupçonnés d'avoir pris part à la descente coupable de Marseille. Ces individus protestèrent contre ce qu'ils appelaient une extradition : placés sous le pavillon sarde, ils n'étaient plus en France, ils n'avaient pu être arrêtés.

Voici ce que dit à cet égard la Cour d'Aix dans son arrêt du 6 août 1832 :

« Considérant que le *Carlo-Alberto* est un navire sarde, qu'il naviguait portant le pavillon du roi de Sardaigne;

« ... Que tout navire doit être réputé une continuation du territoire de la nation à laquelle il appartient; que le pavillon d'une puissance est le signe de la nationalité d'un Etat et porte avec lui sa juridiction et sa souveraineté;

« ... Que, d'après ces principes et ces faits, les arrestations qui sont l'objet des réclamations dont il s'agit ont été faites sur un bâtiment étranger qui s'assimile à un territoire étranger, et dès lors sur un territoire indépendant de la France...

« ... Considérant qu'il y a dans ces arrestations violation du droit des gens et atteinte aux sentimens de générosité que la nation française n'a cessé de professer;

« Que dès lors ces arrestations doivent être considérées comme non avenues, et que les détenus qui en ont été l'objet doivent être rendus à la liberté et reconduits sur le territoire sarde... »

Cet arrêt fut déféré à la Cour de cassation : il fut cassé. Mais ce n'était pas parce qu'il avait mal posé les principes du droit, c'était parce qu'il n'avait pas compris que ces principes devaient fléchir alors que, comme dans la circonstance signalée, il y avait eu de la part du pavillon étranger acte de rébellion et d'hostilité.

Voici, en effet, ce qu'on lit dans l'arrêt de la Cour suprême du 7 septembre 1832 :

« Attendu que le privilège établi par le droit des gens en faveur des navires amis ou neutres, cesse dès que ces navires, au mépris de l'alliance ou de la neutralité du pavillon qu'ils portent, commettent des actes d'hostilité; que, dans ces cas, ils deviennent ennemis et doivent subir toutes les conséquences de l'état d'agression dans lequel ils sont placés; que la destination réelle du *Carlo-Alberto* était de servir d'instrument au complot qu'avaient formé les passagers, etc... »

Cette décision solennelle proclame une doctrine vraie, et qui est celle de tous les pays civilisés. Il ne parle pas de cette subtile et incompréhensible distinction des batimens marchands et des batimens de l'Etat : il dit que le pavillon, partout où il est, doit flotter indépendant et sacré, mais que son caractère disparaît alors qu'il ne serait plus qu'un prétexte à l'impunité d'une agression et d'un crime. Hors de cette exception, le navire est inviolable comme le territoire lui-même.

Sans doute, la position d'un navire placé dans les eaux d'une puissance étrangère n'est pas identiquement celle qu'il peut avoir en pleine mer — ce patrimoine de toutes les nations, comme disent les publicistes; mais il n'y abdique pas pour cela sa nationalité. Il est soumis aux réglemens sanitaires et de police du lieu où il se trouve, du port auquel il vient demander un asile momentané; mais, en dehors de ces obligations, son pavillon le protège: ce qu'il se passe à son bord n'a d'autre juridiction que celle de ce pavillon; et dire, comme le *Constitutionnel*, qu'un navire au port est assimilé à une maison sur un territoire étranger, c'est ne rien comprendre aux principes du droit maritime.

Oui, cela est vrai, celui qui va vivre sur le sol étranger est en tout et pour tout sous l'action de la loi étrangère, car il renonce momentanément à sa nationalité; car c'est de plein gré qu'il y a

choisi, fixé sa résidence. Voilà pourquoi le droit des gens ne le protège pas, voilà pourquoi sa qualité est impuissante à le soustraire aux juridictions locales; mais en est-il de même en matière de droit maritime? Ce qui fait que le droit des gens a dû surtout protéger la navigation, et créer la tutélaire fiction du pavillon, c'est que les éventualités maritimes ne doivent pas porter atteinte à l'esprit de nationalité; c'est que la navire voguant en pleine mer n'est chez aucune nation, mais chez lui; c'est que s'il s'abrite dans un port étranger, c'est là encore un fait maritime qui n'implique en rien volonté de désertier la juridiction nationale.

Cela est si vrai qu'un crime commis sur un bâtiment entre nationaux appartient, non à la juridiction du port, mais à celle du pavillon sous lequel ils sont placés. C'est ce qu'a toujours décidé l'autorité française, dans de pareilles circonstances, en remettant les coupables aux mains de leur consul.

Or, en serait-il de même s'il s'agissait d'un crime commis entre co-nationaux dans une maison placée sur le sol étranger? Evidemment non.

Le principe, nous le répétons, c'est que le pavillon c'est la patrie; le navire, c'est le territoire.

Dira-t-on qu'il s'agissait pour le navire l'*Océan* de se soumettre à des lois de police et de sûreté; qu'on ne peut admettre qu'un Etat soit désarmé, lorsque dans son port, dans ses eaux, un bâtiment étranger donne asile à des malfaiteurs? Ce n'est pas là la question.

Non-seulement la nature politique de l'extradition violente opérée par les autorités espagnoles donne à leur conduite quelque chose de plus exorbitant encore, mais il ne s'agissait pas d'une arrestation à faire sur un bâtiment au port, au moment où il venait de recevoir sous son pavillon celui qui menaçait une autorité étrangère? C'est à Valence que l'ex-ministre Sotelo s'était embarqué. L'*Océan* était sorti des eaux espagnoles, il avait pris la pleine mer, il avait reconquis toute l'indépendance de son pavillon, toute l'intégrité de sa nationalité. C'était sur le sol de France que vivait son hôte. C'était à la juridiction française qu'il avait demandé asile et protection : pour et contre lui, la juridiction française était la seule. Pourquoi, en vertu de quels principes dira-t-on que cette juridiction a cessé au moment où l'*Océan* est venu se placer dans les eaux d'Alicante? Comment! l'hospitalité française aura couvert le fugitif en pleine mer, et il faudra qu'elle disparaisse en présence des côtes ennemies : elle lui aura donné vie et liberté sous telle latitude, et sous telle autre elle le laissera enlever et mettre à mort. — Et tout cela, ce sera du droit des gens; et tout cela se fera sans porter atteinte aux principes de l'humanité, de la dignité internationale!

Le *Constitutionnel* ajoute aujourd'hui, en revenant sur la justification des autorités d'Alicante, que « le gouvernement français en use journellement ainsi dans nos villes maritimes. » Et il vient de dire que ce sont là des procédés sauvages!... Non, le gouvernement français se calomnie; jamais il ne se fût rendu coupable d'un pareil acte : car la France se glorifie d'avoir été une des premières à proclamer les principes du droit des gens. « Représentans, s'écriait Portalis au Conseil des anciens » dans une circonstance à peu près analogue, nos braves marins, » nos commerçans, nos voyageurs profiteront peut-être un jour des » maximes hospitalières que vous avez proclamées. Votre loi sera » citée comme le sont tous les actes généreux par lesquels vous » avez fondé le droit public des nations et honoré la nature humaine!... »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

JUGEMENS RENDUS EN PAYS ÉTRANGER. — SENTENCE ARBITRALE EXÉCUTOIRE EN FRANCE. — INDIVISIBILITÉ.

1^o Est soumise à la révision par les Tribunaux français la sentence arbitrale rendue entre Français en pays étranger, si le tiers-arbitre qui y a concouru a été nommé par le Tribunal étranger, non pas seulement pour départager les deux autres arbitres, mais pour statuer sur des points non examinés par ceux-ci, et sur lesquels, conséquemment, ils n'étaient point en discord. La sentence arbitrale, dans ce cas, et par cela seul, a pu être considérée comme étant émanée du juge étranger, sinon directement, au moins par délégation, et par suite, le Tribunal français a pu se refuser à ce qu'elle fût exécutée sur simple pareatis.

2^o Une telle sentence est indivisible, en ce sens qu'il n'est pas permis de distinguer entre l'œuvre particulière du tiers-arbitre et celle des deux autres, de telle sorte que cette seconde partie puisse être exécutée sur simple pareatis, et que la première seule doive être soumise à la révision.

Il est incontestable que les sentences arbitrales rendues en pays étranger peuvent, à la différence des jugemens, s'exécuter en France en vertu de la permission du juge français qui ne peut la refuser par des motifs pris du fonds du droit. Les articles 121 de l'ordonnance de 1629, 546 du Code de procédure, et 2123 du Code civil, ne s'appliquent qu'aux jugemens. (Pardessus, *Droit comm.*, n^o 488; Grenier, *Traité des Hyp.*, t. 1^{er}, n^o 113; Tropolong, *des Hyp.*, t. 2, n^o 453; arrêts de la Cour royale de Paris, des 16 décembre 1809, 7 janvier 1833) (1). Ce principe ne reçoit aucune exception à l'égard des sentences arbitrales rendues sur des contestations entre associés, si, dans le pays où elle est intervenue, les différends de cette nature ne sont point soumis, comme ils le sont en France, à l'arbitrage forcé.

On peut même admettre (avec les auteurs) qu'en général aucune distinction n'est à faire entre les arbitrages volontaires et les

(1) Ces autorités étaient citées à l'appui des moyens du pourvoi.

arbitrages forcés, les uns et les autres pouvant être considérés comme n'émanant point de l'autorité publique, mais de la volonté des parties.

Cependant ne peut-il pas se présenter un cas où une sentence arbitrale participe beaucoup plus à la nature d'un acte de la juridiction contentieuse ordinaire qu'à celle d'un arbitrage volontaire? Si, par exemple, le tiers-arbitre tient sa nomination du juge directement, alors même qu'aux termes du compromis il aurait pu être désigné par les autres arbitres. Dans ce cas, le tiers-arbitre ne doit-il pas être considéré comme le délégué du Tribunal étranger? Peut-être cette seule circonstance ne suffirait-elle pas pour changer le caractère propre de la sentence et pour lui imprimer celui d'acte émané de la puissance publique. Mais si à cette désignation se joignait la délégation d'un pouvoir plus étendu que celui qui est ordinairement conféré aux tiers-arbitres (le rôle de départiteurs); si, par exemple (et c'est le cas de l'espèce), le tiers-arbitre était chargé, par le Tribunal, de prononcer seul et définitivement sur des points non-examinés par les deux autres arbitres, et de sanctionner l'avis de ceux-ci sur d'autres chefs par une condamnation qu'ils n'avaient pas prononcée, ne devrait-on pas, dans ce cas tout spécial, considérer la décision du tiers-arbitre comme un jugement émané d'une juridiction étrangère et lui appliquer les principes relatifs à la nécessité de la révision?

Telle était la question principale du procès. Une sentence arbitrale était intervenue en Espagne entre les héritiers Durand et les héritiers Dupré sur des différends auxquels avait donné lieu la liquidation de l'ancienne maison de commerce établie à Barcelonne sous la raison sociale Hugué et Dupré.

A cette sentence avaient concouru trois arbitres; mais il est à remarquer que les deux premiers, tout en se trouvant d'accord sur plusieurs points, en avaient laissé trois fort importants sans solution. Ils n'avaient même pas cru devoir les examiner. Il y a plus, c'est que, même, ils n'avaient prononcé aucune condamnation sur les chefs à l'égard desquels ils se trouvaient d'accord. Le compromis les autorisait à se choisir un tiers-arbitre. Ils ne voulurent point s'occuper de ce choix et s'en remirent à cet égard au Tribunal de Barcelonne, qui ne se borna pas à une simple désignation et qui conféra au tiers-arbitre le pouvoir de juger ce qui était resté dans l'indécision, et de prononcer la condamnation même en ce qui concernait l'avis des deux premiers arbitres.

C'est dans ces termes, en effet, que fut rendue la sentence arbitrale. Lorsque les héritiers Dupré à qui elle était favorable voulurent la faire exécuter en France, ils s'adressèrent au tribunal civil de Perpignan pour la faire revêtir de l'ordonnance d'exequatur.

Les héritiers Durand opposèrent que la sentence arbitrale était, dans le cas particulier, un véritable jugement, puisqu'elle était émanée d'un tiers-arbitre qui ne tenait pas ses pouvoirs des parties, mais bien de la justice espagnole dont il avait été le délégué; en conséquence, ils conclurent à la révision de la sentence soit en exécution de l'ordonnance de 1629, soit de l'art. 546 du Code de procédure civile.

Jugement qui refuse l'exequatur et ordonne la révision. Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour royale de Montpellier. Pourvoi fondé, 1^o sur la fausse application de l'article 121 de l'ordonnance de 1629 et des articles 2123, 2128 et 546 du Code de procédure civile et violation de l'article 1017 du même Code. Il ne s'agissait pas, disait-on, d'un jugement, mais d'une sentence arbitrale qui n'avait pas perdu ce caractère par la simple délégation qui avait été faite du tiers-arbitre par le Tribunal de Barcelonne. Un arbitrage volontaire de sa nature ne cesse pas de l'être, bien que le tiers-arbitre soit nommé par le juge, quand les deux autres arbitres n'en peuvent convenir.

2^o Violation de l'autorité de la chose jugée et de la règle *tot capita, tot sententiae*. En supposant, ajoutait-on, que la sentence dût être considérée comme un jugement au regard de la décision du tiers arbitre, privativement, elle ne pouvait avoir ce caractère relativement aux chefs sur lesquels les deux autres arbitres avaient été d'accord. Il fallait distinguer entre les deux parties de la sentence, ne soumettre à la révision que celle qui était l'œuvre du tiers arbitre, et ordonner l'exécution de celle sur laquelle il n'avait rien eu à statuer.

Le 6 juin 1840, rejet au rapport de M. le conseiller Hervé et sur les conclusions conformes de M. Gillon, avocat-général. (Plaidant, M^e Nicod.)

« Sur le premier moyen, attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que le tiers-arbitre More qui a mis fin à la décision arbitrale dont il s'agit dans l'espèce avait été nommé par le Tribunal de commerce de Barcelonne, et autorisé par ce Tribunal à statuer sur ce point du litige à l'égard duquel les premiers arbitres avaient omis de déclarer leur discord; qu'il suit de là que le tiers-arbitre a procédé, comme délégué de la puissance publique espagnole, et que ce fait imprime à sa décision un caractère judiciaire qui la soumet à la révision des juges français, conformément aux dispositions de l'article 121 de l'ordonnance de 1629.

« Sur le second moyen, attendu que l'arrêt constate encore en fait que les deux premiers arbitres n'avaient fait aucune liquidation, qu'ils n'avaient prononcé aucune condamnation; que c'est le tiers-arbitre qui, seul, a liquidé et prononcé, et que c'est uniquement de la liquidation par lui faite et de sa sentence que les héritiers Dupré demandent l'exécution;

« Que, dans de telles circonstances, l'arrêt attaqué, en refusant de scinder la décision arbitrale, loin d'avoir violé les principes, s'y est, au contraire, exactement conformé; rejette, etc., etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Gerbeaud.)

COURS D'EAU. — CHEMIN PUBLIC. — CANAL.

Celui dont la propriété est séparée d'un cours d'eau par un chemin

publie ne peut se prévaloir du droit d'irrigation attribuée aux riverains par l'article 644 du Code civil.

La disposition de cet article, d'ailleurs, ne peut être invoquée lorsque le cours d'eau est artificiel; tel, par exemple, qu'un canal creusé de main d'homme.

La première de ces décisions est conforme à un arrêt de la Cour de Toulouse, du 26 novembre 1832, et à l'opinion de M. Daviel, des Cours d'eau, t. 2, n° 598, et Garnier, Régime des eaux, t. 3, n° 771.

V. conforme à la deuxième, cass., 28 novembre 1815, 9 décembre 1818; Prudhomme, Domaine publ., t. 3, n° 1085; Daviel, ibid, n° 844.

Voici l'arrêt rendu par la Cour de Bordeaux le 2 juin 1840. (Plaidant, MM. Rateau et de Chancel. — Affaire Briand contre Turlais et David.)

« La Cour, » Attendu, sur les conclusions principales de Briand, qu'il résulte du procès-verbal qu'a dressé le juge-commissaire chargé de constater l'état des lieux, que les eaux du ruisseau d'Andeville, qui mettent en mouvement les moulins des intimés, coulent dans un canal creusé de main d'homme; qu'en outre, il est établi par le même procès-verbal que les prairies de Briand sont séparées du ruisseau d'Andeville par un chemin public; que, malgré les dénégations de Briand, ces deux faits sont constants aux yeux de la Cour;

» Attendu que dans un pareil état de choses, l'article 644 du Code civil, invoqué par Briand, lui refuse tout recours; qu'en effet, Briand n'étant pas propriétaire des deux rives, ne peut pas soutenir raisonnablement que les eaux du ruisseau d'Andeville traversent son héritage; qu'il ne peut pas même prétendre que ces eaux bordent les deux prairies en faveur desquelles il réclame un droit d'irrigation, puisqu'il existe un chemin public entre les prairies et le ruisseau; qu'en outre, d'après la loi, le droit d'irrigation ne s'applique qu'à une eau courante, et que les eaux du ruisseau d'Andeville coulent dans un canal artificiel;

» Qu'il suit de ces différentes circonstances, que ni le premier ni le second paragraphe de l'article 644 du Code civil ne peuvent s'appliquer à la situation de Briand, relativement à Turlais et à David;

» Sans s'arrêter à l'appel de Briand, ordonne que tous les chefs attaqués sortiront leur effet, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE BREST.

(Présidence de M. Demoutreux, juge-de-peace.)

Audience du 15 octobre.

CONTRAVENTION A LA POLICE DES THÉÂTRES. — COUPLETS CONTRE L'ANGLETERRE.

Un procès-verbal en forme, rédigé par l'un de MM. les commissaires de police de la ville de Brest, constate que MM. Perron et Renaud, artistes dramatiques du théâtre de Brest, ont contrevenu aux réglemens sur la police des théâtres, qui interdisent aux acteurs d'ajouter à leurs rôles et d'y intercaler prose ou vers sans une autorisation spéciale de l'autorité compétente. Il résulte, du reste, du procès-verbal que le plus grand ordre a régné pendant la représentation où la contravention signalée a été commise, que tous les acteurs se sont fait applaudir dans leurs rôles, que la Marseillaise a été demandée par le public et chantée aux applaudissemens universels, mais que, non contents de l'effet produit par le chant national, les sieurs Perron et Renaud ont cru devoir ajouter au vaudeville final d'une des pièces dans lesquelles ils jouaient, les couplets suivans :

Par la vapeur mise en brûlots
Ils (les Anglais) veulent brûler tout le monde;
Brûler les vill's et les vaisseaux,
Brûler sur la terre et sur l'onde.
Mais pour la gloire dans nos cœurs
Nous brûlons d'une noble ivresse,
Nous montrerons à ces brûleurs
Qu'on n' nous brûl' pas la politesse. } Bis.

La Russie et son empereur
Ayant trop froid près d'la Mer-Blanche,
Allèrent chercher d'la chaleur
Vers la Mer-Noire un beau dimanche;
Mais comme ils se sont mis dedans!
Comme on rira d'eux dans l'histoire!
Les pauvres Russes ne s'ront pas blancs
Si nous les j'tons dans la Mer-Noire.

Les deux contrevenans en paraissant à la barre n'opposent aucune dénégation aux faits constatés par le procès-verbal, et de son côté M. le commissaire de police déclare qu'il a trouvé les couplets intercalés fort de son goût; mais la contravention n'en est pas moins flagrante, et le ministère public se voit, quoiqu'à regret, dans la nécessité de requérir l'application de la loi pénale.

Les prévenus déclarent s'en rapporter à la justice et au patriotisme de M. le juge de paix. Toutefois, la constatation même du délit leur paraît, en la forme, devoir faire l'objet d'une critique ou tout au moins d'un reproche. Ainsi la partie publique n'a pu constater la contravention qu'à l'aide de la ruse. C'est en abusant de leur confiance et en mettant en jeu leur petit amour-propre d'acteurs que M. le commissaire a pu obtenir communication des couplets. A les entendre il ne serait venu leur demander que pour les faire admirer par sa femme qui les avait chaudement applaudis; et voilà qu'il les a couchés tout au long dans son procès-verbal. Du reste, ils ne croient pas être coupables de contravention proprement dite, puisque l'autorité avait permis le chant de la Marseillaise; et dès que l'ordre n'a pas été troublé, dès que les couplets chantés ont eu l'assentiment universel, ils ne pensent pas qu'on puisse les déclarer coupables, car le patriotisme est toujours une vertu, ou tout au moins la plus puissante de toutes les excuses.

Ce système de défense a eu un succès complet. M. le juge de paix a acquitté les deux prévenus, mais appel a été interjeté de ce jugement.

CONSEIL DE PRÉFECTURE DE LA SEINE.

Séance du 20 octobre.

(Présidence de M. le préfet.)

DÉLIBÉRATIONS POLITIQUES DE LA GARDE NATIONALE. — SUSPENSION DE SEPT OFFICIERS.

Les journaux, en publiant le 13 de ce mois une sorte de remontrance politique portée, la veille dimanche, à l'hôtel de la présidence du conseil par une députation de gardes nationaux, annonçaient que plusieurs officiers avaient pris part à cette manifestation.

Sept officiers de différentes légions de Paris, MM. Vallé, Filliol, Recurt, Lesseré, Dupoty, Schumache, Garrault, et M. Perrier, capitaine de la garde nationale de Belleville, étaient cités à comparaître devant M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, pour s'être rendus en uniforme à l'hôtel de M. le président du conseil, avoir demandé dans un acte écrit l'adoption de plusieurs mesures politiques, et s'être mis, par cette démarche, en opposition avec les dispositions positives de la loi sur la garde nationale. La notification adressée à chacun d'eux est ainsi conçue :

« Nous, pair de France, préfet de la Seine,
» Vu la lettre datée du 12 octobre présent mois, par laquelle M. le maréchal commandant supérieur de la garde nationale du département de la Seine nous a signalé M. Vallé, capitaine en premier de la 2^e compagnie de chasseurs du 4^e bataillon de la 4^e légion, pour avoir fait partie d'une réunion illégale de gardes nationaux, qui sont allés, le 11 de ce mois, chez M. le président du conseil, en uniforme, et se présentant au nom et comme délégués du corps entier, et conclut à ce que cet officier, désigné comme ayant pris part à la démarche dont il s'agit, soit suspendu de ses fonctions, conformément aux termes de la loi du 22 mars 1831. »

A cette notification M. Vallé, capitaine de la 2^e compagnie du 4^e bataillon de la 4^e légion, contre lequel une suspension de deux mois avait déjà été prononcée en Conseil, le 17 janvier dernier, avait adressé dès hier à M. le préfet la lettre suivante :

» Monsieur le préfet,
» J'ai l'honneur de vous faire savoir que, me renfermant dans les explications et moyens de défense que j'ai exposés le 17 janvier dernier, je refuse de comparaître devant le Conseil de préfecture demain mardi, 20 courant, suivant la notification qui m'en a été faite.
» J'ai l'honneur, etc.

» E. VALLÉ. »

Le Conseil, réuni à midi, a ouvert immédiatement sa séance. Sept des officiers cités ont fait défaut; un seul s'est présenté et a exposé des observations que le huis-clos des séances nous interdit de mentionner.

A quatre heures, et après une longue et vaine attente, le Conseil, aux termes de la loi du 22 mars 1831, article 1, 7 et 61.

Considérant que l'article 7 de la loi du 22 mars 1831 défend aux citoyens « de se rassembler en état de gardes nationales sans l'ordre des chefs immédiats, et à ceux-ci de donner ces ordres sans une réquisition de l'autorité civile; »

Prononce contre les huit officiers la suspension.

CHRONIQUE

PARIS, 20 OCTOBRE.

Darmès, qui est à peu près rétabli des suites de l'opération qui lui a été faite, a subi de nouveaux interrogatoires.

Plusieurs arrestations ont été faites, entre autres celle d'un marchand de vins de la rue du Faubourg-Poissonnière.

— La brochure publiée par l'abbé de Lamennais, sous le titre le Pays et le Gouvernement, a été saisie, et une perquisition a été faite, dit-on, chez l'auteur.

Un journal annonçait il y a quelques jours qu'un procès de presse devait être joint par connexité à l'attentat dont est en ce moment saisie la Cour des pairs, et le bruit courait aujourd'hui qu'en effet M. de Lamennais, aux termes des lois de septembre, serait traduit devant la Cour des pairs.

Nous avons lieu de croire que cette nouvelle est inexacte, et que les poursuites dirigées contre M. de Lamennais seront déferées à la juridiction ordinaire.

M. de Lamennais serait accusé d'un attentat ayant pour but de détruire ou de changer le gouvernement.

— A l'époque des vendanges, les cultivateurs des environs de Paris font bonne garde autour de leurs vignes, et ils ont raison, car la gourmandise du gamin de Paris est proverbiale. Tant que la guerre défensive qu'ils sont obligés de faire aux maraudeurs ne se signale que par des procès-verbaux et des plaintes en police correctionnelle tout est pour le mieux; pourquoi faut-il que souvent la violence se mette à la place de la légalité? Dans la cause pendante devant la 7^e chambre il ne s'agit de la part du garde champêtre de l'une des communes de la banlieue que de l'exercice le plus légal du monde, de la faculté de verbaliser; on peut en juger par l'extrait suivant du procès-verbal rédigé par le garde en question :

Le 6 septembre dernier, vaguant à notre tournée dans les propriétés confiées à ma garde, j'ai aperçu une femme que je n'ai pas vue cueillir trois kilos environ de raisin, qu'elle les a mis bas à nos approches, ainsi que celle du sieur Oursin, qui les a envisagés encore tout frais recueillis, sous un tas de charbon que la délinquante les y avait celés pour en faire sa proie dans une heure plus importune de notre absence.

Lesquels raisins parfaitement métrés, appartenant à Jérôme Pinchon, qui nous a montré un trou fait à sa haie très grand d'épines que la délinquante en avait encore dans son bonnet pour y avoir passé tout déchiré. Laquelle délinquante, tout-à-fait imperturbable, a dit qu'elle était innocente alors que le sieur Oursin l'a vu, n'étant pas comme nous interrompu par une haie à l'instant où elle s'est glissée dans l'haie de Jérôme Pinchon pour lui dérober ses trois kilos environ de vendange. Lequel Jérôme Pinchon voulait à toutes forces lui donner tant seulement une trempe pour se soustraire à l'ennui de voyager près du Tribunal, étant fort pressé, disait-il, pour ses semences, que nous l'en avons empêché par exhortations, etc...

Aujourd'hui aux débats, la femme Robert ne se tient pas pour battue en présence d'un procès-verbal aussi positif. Elle donne un démenti à Oursin et s'empare de la rédaction même du garde pour soutenir qu'il n'a rien vu. « Moi, s'écrie-t-elle, voler du raisin! Et pourquoi donc faire, vertu divine! Le plus beau chasselas de Thomery ne me tenterait pas; les médecins m'ont défendu les crudités, et je ne voudrais pas pour vingt francs être condamnée à manger les six livres de raisin qu'on m'inculpe. »

M. le président : Cependant vous n'avez pas toujours eu la même horreur pour le raisin des autres; car si je consulte les notes de police, je vois que vous avez été déjà condamnée pour maraudage de raisin.

La femme Robert, qui ne se doutait guère que la justice eût gardé note de cette peccadille, comprend qu'elle n'a plus rien à dire; elle se borne alors à implorer la pitié du Tribunal, qui prononce contre elle quinze jours d'emprisonnement.

— Colombel, vieux soldat, est prévenu du triple délit de mendicité, d'altération d'une pièce émanée d'un fonctionnaire public, et de vagabondage.

Le premier de ces délits est constaté par la déposition des agents qui l'ont arrêté au moment où il entrait dans les boutiques du boulevard St-Denis, porteur d'un certificat de réforme constatant qu'il était atteint de cinq blessures reçues à l'armée; le second délit résulte de la production même de ce certificat dans l'origine ne constatant que deux blessures, et qui a été évidemment surchargé. Colombel se défend faiblement de la première inculpation; il avoue...

« Évidemment, dit-il, le conseil d'administration qui m'a fait mon certificat n'a inscrit que deux blessures; mais c'est une erreur, et les Cosaques se sont chargés de m'en signer un qui ne souffre pas de ratures. J'ai cinq blessures bien comptées, bien visibles, et je me suis cru le droit, non de faire un faux, mais de rétablir la vérité. La dernière et la plus visible de mes blessures en vaut d'ailleurs cinq à elle seule : c'est une balle qui m'a traversé le torse à Waterloo, et si vous désirez la voir, vous pourrez m'en dire des nouvelles et en faire part à vos amis et connaissances. »

M. le président : Cette blessure est fort honorable pour vous; mais vous n'en êtes pas moins répréhensible pour avoir altéré un certificat.

Colombel : Si j'avais de l'éloquence, je vous prouverais que c'est le certificat qui est répréhensible.

M. le président : Qu'avez-vous à dire sur la prévention de vagabondage?

Colombel : J'ai à dire...

Une femme se lève dans l'auditoire : « C'est moi que cela regarde, dit-elle, et j'arrive de Choisy par le chemin de fer tout exprès pour la chose. »

M. le président : Quelle est cette femme?

Colombel : Tiens, c'est mon épouse! Bonjour, mon épouse. Messieurs les juges, j'ai l'honneur de vous présenter mon épouse.

L'épouse de Colombel : Qu'on dise de mon époux ce qu'on voudra sur ce qu'il aime un peu à boire et à courir, ça m'est égal; c'est un vieux soldat qui s'est trop promené dans son temps pour aimer à rester en place; mais dire qu'il est vagabond, qu'il n'a pas d'asile, c'est trop fort, et je ne le souffrirai pas.

M. le président : Ainsi, vous réclamez votre mari?

L'épouse de Colombel : Certainement que je réclame contre le nom de vagabondage qu'on voudrait lui inculquer. Quand on est dans ses meubles, qu'on paie son terme et qu'on respecte les autorités, on peut aller partout.

Le délit de vagabondage écarté, les deux autres inculpations restent à la charge de Colombel; mais le Tribunal, usant d'indulgence, ne le condamne qu'à huit jours d'emprisonnement.

— Les sieurs de Cambon et Dufour-Dubelloy, arrêtés dans une des loges du cintre du Théâtre-Français, en flagrant délit d'outrage public à la pudeur de la nature la plus révoltante, ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre); les débats ont eu lieu à huis clos. Déclarés coupables par le jugement, les deux prévenus ont été condamnés, savoir : de Cambon a une année d'emprisonnement et 200 francs d'amende, Dufour à trois mois de prison et 16 francs d'amende.

— Neveu, Parrain, Grossel, Lenormand et Trochon, ouvriers relieurs, sont cités devant la 7^e chambre pour délit de coalition commis à l'époque des événements de septembre dernier. Neveu seul fait défaut. Les prévenus sont signalés par le ministère public comme ayant été les chefs dans leur corps d'état de la coalition qui pendant quelques jours rendit tous les ateliers déserts; mais la gravité des faits s'est de beaucoup atténuée aux débats, les jours d'indulgence sont d'ailleurs arrivés, et le Tribunal tenant compte aux prévenus présents du temps qu'ils ont déjà passé en prison ne les condamne qu'à huit jours d'emprisonnement.

— Un pauvre homme est tristement assis sur le banc de la police correctionnelle où il attend son tour avec patience. Sa physionomie honnête forme un contraste assez frappant avec celles de ses compagnons de geôle. On se sent tout disposé à partager l'étonnement qu'il semble éprouver lui-même en se voyant, pour la première fois sans doute, aux prises avec la justice.

A l'appel de sa cause, il se lève enfin et répond avec émotion aux questions d'usage que lui adresse M. le président :

Je m'appelle Chautroux, pour le quart-d'heure je demeure en prison, quoique pourtant je n'aie jamais fait de mal à personne, pas même à un animal quelconque...

M. le président : On ne vous impute aussi que l'exercice illégal de votre profession.

Chautroux : Eh ! mon Dieu, je n'en ai pas de profession, et c'est bien ce qui me fait de la peine, car s'en vient l'hiver, et c'est un temps bien dur pour le pauvre monde.

M. le président : Vous exercez l'état de chiffonnier?

Chautroux : C'est à dire que j'en étais encore qu'à mon apprentissage, car là dedans comme dans tout faut de la pratique, et les malins ne me laissaient pas grand' chose à faire après eux, soyez en bien sûrs.

M. le président : Mais il vous fallait au moins une médaille, et lorsqu'on vous a arrêté vous n'en aviez pas.

Chautroux : Franchement, je ne savais pas la chose : mais, après ça, quand je l'aurais sue, ça aurait été tout de même; faut des protections, il paraît, pour avoir une médaille, et qui diantre voudrait m'en donner de la protection, à moi, qu'on ne connaît ni d'Eve ni d'Adam; ça aurait été de la peine et du temps de perdu.

M. le président : Il vous suffisait de vous présenter à la Préfecture de police et d'y formuler votre demande, elle vous eût été octroyée sur le champ et sans aucune espèce de difficulté, puisqu'il paraît que vous avez de bons antécédens.

Chautroux : Je vous remercie bien de votre bonne opinion à mon égard : mais si je suis faufilet c'est par pure ignorance; là vraiment je n'aurais jamais cru qu'il fallût tant de formalités pour avoir le droit de ramasser par ci par là, dans la rue, ce dont personne ne veut plus, le reste même de mes gros confrères. Mais, je vous en prie, s'il y a quelque chose à payer, ménagez ma bourse, car n'y avait pas gras pour moi dans le chiffonnage.

Le Tribunal condamne Chautroux à 1 fr. d'amende. « Ça fait 20 sous, pas vrai ? n'y a rien à dire; on tâchera de faire des économies, et puis ça ira peut-être un peu mieux quand j'aurai ma médaille. »

— Il se rencontre parfois de singulières péripéties dans les circonstances qui, après avoir favorisé la perpétration d'un vol, en amènent la découverte. Les moralistes optimistes peuvent reconnaître là quelque chose de providentiel et de rassurant. Quant aux prestidigitateurs sur le sort desquels la police correctionnelle est appelée chaque jour à prononcer, ils n'y voient simplement qu'une mauvaise chance, que dans leur langage tout prosaïque ils caractérisent du nom de guignon. Ainsi fait aujourd'hui un cocher de cabriolet, Victor H..., auquel tout pourtant semblait devoir assurer l'impunité. Les travaux de terrassement qui se développent autour de Paris en vaste ceinture, occupent, on le sait, une quantité considérable d'ouvriers; les journées y sont largement payées, et les marchands de vins de la banlieue, dont les caves désemplissent comme par miracle, et qui voient leur comptoir entouré d'altérés buveurs, trouvent que ça a été une heureuse idée que celle qui fortifie notre capitale. Le sieur L..., conducteur de travaux de terrassement, obligé par devoir de donner l'exemple à ses ouvriers, et contraindre d'être sur le terrain de la barrière des Aman-diers depuis l'aube jusqu'au soir, se trouvait donc bien excusable hier, lorsque au moment de retourner à son domicile à Saint-

Maur, il s'aperçut, vers huit heures du soir, qu'il n'avait plus la tête bien présente, que ses jambes manifestaient le désir désordonné de battre des entrechats, et que les maisons de la barrière paraissaient faire la chaîne des dames et danser en rond. En homme prudent, M. L... se hissa dans un cabriolet, indiqua d'une voix un peu troublée son adresse, puis s'endormit du sommeil du juste, avant que le cocher fût parvenu à faire démarrer de la station sa maigre et quinteuse haridelle.

Tant bien que mal, le cabriolet chemina, et il pouvait être neuf heures et demie lorsque le cocher, réveillant en sursaut sa pratique, l'avertit qu'il était arrivé à sa maison. Déjà, de l'intérieur, le bruit de la voiture avait été entendu; la femme, les enfants de l'entrepreneur étaient sortis avec des lumières; le cocher demandait le prix de sa course, et tandis que le sieur L... descendait non sans manquer plusieurs fois de choir et peut-être de se rompre le cou, la dame L... remettait quatre francs au cocher, et le remerciait du soin qu'il avait pris de son mari.

Une fois rentré chez lui, et après s'être confortablement réchauffé et remis sur pied, le sieur L... se disposait à prendre place dans un lit que la sollicitude conjugale avait pris soin de bassiner et de couvrir d'un moelleux édredon, lorsqu'il s'aperçut que sa bourse avait disparu et qu'on lui avait enlevé sa montre, dont le cordon de sûreté, adroitement coupé, pendait encore le long de ses bretelles, veuf de la montre qu'on lui avait confiée.

Nul doute que le cocher ne fût l'auteur du double vol; et le sieur L... durant son sommeil ne rêva qu'histoires de cochers arçons, dépouillant les pauvres voyageurs et introduisant une main coupable dans la poche des convives retardataires.

Le lendemain, il se leva avec le jour et partit de St-Maur, se faisant accompagner de son jeune fils, et avec l'intention d'aller à la préfecture de police porter plainte contre le coquin de cocher dont il ne se rappelait à la vérité ni le numéro ni le visage, mais que son fils se chargeait de dépeindre avec fidélité.

Ce fut à pied que le père et le fils firent le trajet, car, outre qu'après les pertes éprouvées la veille, il fallait user de sagesse et d'économie, on pouvait espérer de rencontrer stationnant sur quelque place ou galopant par les rues l'infidèle cocher de la barrière des Amandiers. Bientôt cette espérance se réalisa, et, en passant sur le boulevard Bonne-Nouvelle, le jeune L... désignant à son père un cocher de cabriolet, lui affirma de la manière la plus positive qu'il le reconnaissait pour celui qui l'avait ramené la veille.

Sans rien dire, sans manifester qu'il le reconnût, le sieur L... marcha droit au cabriolet, monta dedans avec son jeune garçon, et lorsque le cocher eût rêné son cheval et pris ses guides: « A la préfecture de police, » lui dit-il.

Le cocher demeura interdit quelques instans, car il n'avait pas manqué de reconnaître sa pratique du soir précédent; mais se remettant bientôt, et prenant place à son tour dans la voiture: « Parbleu, dit-il, voilà une course qui me convient; j'avais moi-même affaire à la Préfecture pour y reporter une montre d'or qu'un particulier un peu ému a laissé tomber hier dans ma voiture. » Et en disant ces mots il fouetta son cheval.

Chemin faisant, le cocher chercha à nouer conversation; il voulait évidemment restituer la montre; mais M. L... tint bon, et arrivé à la Préfecture fit sa déclaration qui fut reçue par le commissaire de police aux délégations, M. Yver.

Les prix des loyers accumulés, montant en totalité à 36,000 francs, se compensaient par anticipation avec pareille somme dont M. Adrien de Mesgrigny père était débiteur envers sa bru. En outre, cette dame restait chargée des contributions et de toutes les dépenses d'entretien.

M. Ferlet soutenait que cet acte était non un bail, mais une vente réelle; il argumentait principalement de ces diverses circonstances, qu'il s'agissait d'un usufruit cédé pour douze années à une parente, par un vieillard de soixante-quatre ans, moyennant un prix payé par anticipation, et en compensation d'une dette préexistante; il en tirait cette conséquence, que M. de Mesgrigny était, quant à présent, dépouillé de sa propriété, qu'il ne pouvait dès-lors en compter l'impôt à son nom, sans faire fraude à la loi, et sans usurper un titre et une capacité qui ne pouvaient plus lui appartenir.

Toutefois, cette réclamation ayant été repoussée par arrêté de M. le préfet de l'Aube, M. Ferlet s'est pourvu par appel devant la Cour royale. Après le rapport de M. le conseiller d'Espébarès, la chambre des vacations a entendu aujourd'hui les plaidoiries de M^e Langlet et Lacan, et les conclusions de M. Nougier, substitut du procureur-général, tendant à la réformation de l'arrêté préfectoral, et a continué la cause à demain pour le prononcé de l'arrêt. Nous rendrons compte de cette décision.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre.)

Audience du 21 octobre.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE CONTRE UNE JEUNE PERSONNE DE DIX-NEUF ANS.

Thérèse Hayot, couturière, âgée de vingt-trois ans, a interjeté appel du jugement qui la condamne à un an de prison et 300 fr. d'amende pour dénonciation calomnieuse envers la demoiselle Bador. Le même jugement, sur la demande de M. Bador père, partie civile, lui accorde pour dommages et intérêts l'affiche au nombre de deux cents exemplaires.

M. Bador, âgé de quarante-trois ans, carrossier, allée des Veuves, décline ses noms et qualités.

M. le conseiller Froidefond des Farges fait le rapport de la procédure, et rappelle les détails bien connus des lecteurs de la Gazette des Tribunaux. (Voir le numéro du 11 septembre.)

Dans la maison dont M. Bador est propriétaire demeuraient, comme locataires, Thérèse Hayot et sa sœur. Le 6 août dernier, l'événement le plus frivole occasionna de vifs chagrins à la famille Bador. Un jeune chien malade avait été jeté dans les lieux d'aisance; quelques personnes eurent entendre des gémi-semens. Thérèse Hayot s'imagina que c'étaient les cris d'un enfant nouveau-né et alla dénoncer au commissaire de police du quartier des Champs-Élysées la demoiselle Bador, jeune personne sage et modeste, âgée de dix-neuf ans, comme coupable d'infanticide.

C'est sur cette plainte, dit M. le rapporteur, qu'a été ordonnée une mesure funeste, et qui, selon nous, n'aurait dû être prise qu'en dernière analyse et après avoir recueilli des renseignements certains. Les gens de l'art furent commis pour visiter la personne

du directoire, l'administration de la police, morcelée et momentanément confondue avec l'autorité communale créée par la ville de Paris, ne put pas avoir un mandat bien défini en matière politique. La mobilité des pouvoirs qui présidaient aux destinées de la France ne lui permettait point de suivre des règles fixes, d'adopter un plan de conduite. Le manque d'unité, l'absence d'un chef sur qui seul aurait pesé la responsabilité, ne laissait pas aux administrateurs placés dans une position secondaire l'autorité et la force nécessaires à la bonne direction de cette partie des services.

Le comité permanent, le bureau municipal, les comités révolutionnaires, la commission administrative, le bureau central, auxquels furent successivement confiées les attributions de police, depuis la suppression des lieutenans-généraux (15 juillet 1789), se trouvaient dans la dépendance de la municipalité, n'avaient que peu de rapports directs avec les chefs du gouvernement, et manquaient des fonds indispensables pour subvenir aux dépenses secrètes. Dans cette situation, il leur était impossible de faire une police politique.

D'ailleurs, et surtout à l'époque de la terreur, comment la police aurait-elle accompli la tâche de maintenir le bon ordre? comment aurait-elle pu sévir contre les auteurs de crimes politiques, quand l'autorité supérieure faisait elle-même égorger des milliers de citoyens? Ce n'était pas la vigilance d'un édile, le calme et l'impartialité d'un magistrat, que l'on réclamait alors; c'était la fureur populaire et la hache du bourreau.

Il est donc vrai de dire que, sous la république, l'administration de la police ne s'occupait que d'affaires municipales; et si pendant ce régime de proscriptions la délation et l'espionnage ont fait tant de victimes, c'est que le fanatisme brutal des sans-culottes les transformait en dénonciateurs officieux, en pourvoyeurs de Tribunaux sanguinaires.

A l'avènement du directoire, alors que l'autorité gouvernementale se résumait dans les mains de cinq directeurs, les administrations publiques reçurent une impulsion uniforme; l'unité d'action avait à peu près reparu: il en résulta plus d'ensemble, de régularité dans la marche des pouvoirs secondaires, une division plus intelligente, un classement plus logique des attributions.

Alors aussi, et par cela même que ce gouvernement avait absorbé la puissance publique, subdivisée jusque là entre tous les membres de la Convention, il présenta plus de prise aux partis, et devint l'ennemi commun contre qui se réunirent tous leurs efforts. Plus le nombre des hommes en qui réside l'autorité suprême est restreint, plus ils sont exposés aux attaques des factions.

La nécessité de surveiller les ennemis du nouveau gouvernement fit sentir le besoin de rendre à la police sa mission politique, pour la mettre en position de protéger l'ordre établi.

Mais l'œuvre demeura incomplète: la police fut confiée au comité central, composé de trois membres, ce qui reproduisait une partie des inconvéniens de la subdivision antérieure. Une police ne peut rendre de grands services qu'autant qu'elle est dirigée par un seul homme; on en comprendra le motif lorsque je parlerai des agens secrets.

Le consulat remédia définitivement à cette organisation vicieuse en créant un préfet de police: la surveillance dont il fut chargé à cette époque et pendant la durée de l'empire, en ce qui concernait les matières politiques, avait principalement pour objet la sûreté de l'Etat. Le consulat et l'empire succédaient à une monarchie de quatorze siècles et à une république qui, même dans ses plus mauvais jours, avait eu des partisans fanatiques. Toute l'émigration et la plupart des républicains nourrissaient des sentimens de haine contre l'homme prodigieux dans lequel les uns voyaient un usurpateur du trône de saint Louis, et les autres un tyran spoliateur des droits du peuple.

La situation où se trouvait l'empereur offrait donc, sous ce point de vue, quelque analogie avec celle de Louis-Philippe après son élection en août 1830; toutefois avec cette différence que l'empire avait seulement deux classes d'adversaires, tandis que la monarchie de juillet comptait parmi les siens tous les hommes restés fidèles aux principes des divers

« Quant au fait grave dont on a tant parlé, ajoute l'avocat, il manque tout-à-fait de feuillet. La demoiselle Bador n'a point été visitée, je n'ai point vu de procès-verbal qui le constate, ainsi je suis autorisé à soutenir qu'elle n'a point eu lieu. »

M. le président: La publicité a donné tant d'éclat à ce fait que nous devons le regarder comme une chose notoire; nous ne pouvons vérifier le fait à cette audience, parce que nous avons sous les yeux le dossier relatif à la dénonciation calomnieuse, mais non le dossier concernant l'accusation de prétendu infanticide.

Le défenseur: Je répète que je n'ai rien compris à la plupart des explications que Thérèse Hayot m'a données dans la prison.

Poursuivant sa plaidoirie, l'avocat attribue à l'influence des journaux la sévérité dont Thérèse Hayot a été l'objet. Selon lui, l'égarément de l'opinion publique n'aurait pas été étrangère au jugement civil qui a ordonné l'expulsion des sœurs Hayot de la maison de M. Bador, dont elles étaient locataires. Il conclut à l'infirmité d'une sentence qui en prononçant contre Thérèse Hayot une année de prison, et fixant trois années pour la durée de la contrainte par corps, l'a condamnée au maximum de la peine. Dans tous les cas, Thérèse Hayot serait excusable par suite de son état de démence, certifié par un témoin notable, M. Vantard, fabricant de corsets, chez lequel la demoiselle Hayot travaillait. Ce germe d'affection mentale existe chez plusieurs membres de la famille Hayot. Sa mère a été atteinte de folie une année après son mariage; et l'une de ses quatre sœurs est folle depuis l'âge de dix-neuf ans.

Enfin l'article 373 du Code pénal n'est pas applicable. Il n'y a point dans la dénonciation faite par Thérèse Hayot la spontanéité exigée par cet article pour que la dénonciation soit réputée calomnieuse. Elle a été provoquée par les injures dont elle n'a cessé d'être l'objet, et elle a agi sans intention de nuire et sans autre but que de faire découvrir la vérité.

M^e Charles Ledru, avocat de M. Bador, se borne à prendre des conclusions tendant à la confirmation du jugement.

La Cour, sur les conclusions de M. Nougier, avocat-général, considérant que le fait d'excuse allégué n'est pas justifié, a confirmé le jugement.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. le conseiller Férey.)

Audience du 21 octobre.

ÉVASION. — QUESTION D'IDENTITÉ.

Nous avons déjà fait connaître, lors de l'arrestation de Godard, quelques-unes des circonstances de sa biographie judiciaire. Parvenu à peine à sa vingt-septième année, Godard compte déjà sept ou huit condamnations et un nombre d'évasions à peu près égal. Condamné une première fois en 1829, en cinq années d'emprisonnement et cinq ans de surveillance, à la suite d'un vol considérable commis avec une rare hardiesse au préjudice de la marquise de Loulé, sœur de don Pedro, Godard subit cette première peine dans son entier, et ne fut rendu à la liberté que le 16 mars 1835. Quatre mois après il comparait devant la justice pour un nouveau vol, était condamné et parvenait à s'évader en descendant l'escalier de la 6^e chambre, et en traversant la salle des Pas-Perdus. Arrêté bientôt pour d'autres méfaits, il était le 5 janvier 1836, condamné de nouveau à cinq années d'emprisonnement et cinq années de surveillance; mais moins de trois mois après il s'éva-

cabinet des Tuileries; c'est sous cette influence que fut adressée aux représentans de la sainte-alliance la fameuse note secrète, attribuée à M. de Vitrolles. Elle engageait les puissances alliées à prolonger l'occupation, tandis que le roi, animé de sentimens français, négociait pour obtenir le départ des cent cinquante mille hommes, dont la présence dans nos places fortes était ruineuse et humiliante.

D'après ce qui m'a été assuré, ces intrigues furent révélées à M. de Cazes, alors ministre de la police; il fit saisir des documens qui dévoilaient cette machination et prouvaient la complicité du frère du roi. Louis XVIII, dans un premier moment d'humeur, voulait, dit-on, qu'on arrêtât toutes les personnes participant à ces manœuvres. Ce fut à cette occasion que parut la célèbre ordonnance du 5 septembre 1817, qui prononçait la dissolution de la chambre, modifiait le ministère dans un sens favorable aux idées libérales, et semblait devoir rapprocher le gouvernement de la ligne que lui traçait l'opinion publique.

Depuis que les grandes réformes de 89 ont permis à tous les citoyens d'intervenir dans l'examen et la solution des questions relatives à l'administration des affaires du pays, et depuis que le dogme de la souveraineté nationale a été proclamé, tous les partis ont pu tour à tour s'emparer du pouvoir suprême, ou du moins chercher à s'en emparer par la violence. Le gouvernement est comme une place de guerre assiégée et menacée chaque jour d'un assaut; il faut donc être constamment sur le qui-vive, avoir l'œil toujours ouvert sur les mouvemens de l'ennemi. Dans une telle situation, la police est indispensable; c'est la sentinelle qui veille pour le salut commun. Si l'on peut mettre en doute son utilité au temps de l'ancien régime, on ne saurait méconnaître la nécessité de son concours depuis quarante ans.

Quel que soit le pouvoir établi, il serait sans cesse exposé à des atteintes mortelles si l'on ne veillait pas à sa conservation. Conséquemment une bonne police est devenue l'auxiliaire obligé de tout gouvernement constitué, et sa mission lui impose le devoir de pénétrer, de paralyser les projets qui peuvent mettre en péril l'existence de ce pouvoir dont elle-même fait partie.

Ainsi, la première chose que doit faire un préfet de police, c'est d'étudier la société, l'état des esprits, pour savoir où se trouve le danger, et dans quelle classe de la population sont les ennemis dont il lui faut observer les manœuvres, prévenir ou réprimer les attentats.

Chaque gouvernement a des ennemis dont l'origine et l'espèce diffèrent selon les temps, selon sa forme et selon le caractère de sa politique.

Quels étaient les adversaires de la royauté de juillet? J'ai déjà dit pourquoi la noblesse et le clergé déplorait la chute de la restauration; pourquoi les classes moyennes étaient devenues les appuis du nouvel ordre de choses, et pourquoi les rangs inférieurs de la société étaient hostiles.

J'ai dit aussi qu'il existait un parti qui voulait reconstituer l'empire dans la personne du duc de Reichstadt; mais les élémens dont il se composait se sont enfondu dans l'opinion républicaine, lors de la mort prématurée du fils de Napoléon.

C'était donc aux deux extrémités de l'échelle sociale, parmi les sommités et dans la classe infime, que fermentait la haine et s'ourdissaient les machinations.

Investi du pouvoir qui m'imposait l'obligation de surveiller et d'atteindre les ennemis de l'Etat, je savais du moins de quels points viendraient les attaques; mais qu'on n'oublie pas combien d'autres écueils environnaient la situation. Une fièvre ardente agitait les esprits; un penchant effréné pour le nouveau régime produisait incessamment la licence; toutes les voies semblaient bonnes aux novateurs: la presse, les associations, le théâtre, les émotions de la rue, les hérésies religieuses, tout devenait sous leurs mains des moyens d'opposition, des élémens d'anarchie.

Je me suis rendu compte de cet état de choses, et je crois l'avoir apprécié sous son véritable aspect.

Les entraves qui embarrassaient la marche de l'administration, les rare présence d'esprit, il n'eût intéressé les ouvriers rassemblés dans ce quartier, en leur disant qu'il était un pauvre père de famille arrêté dans les derniers troubles, et qu'il ne cherchait à recouvrer sa liberté que pour aller consoler sa malheureuse femme et quatre petits enfans.

Les ouvriers auxquels il répétait cette fable, non seulement ne s'opposèrent plus à sa fuite, mais dépitèrent même par un faux renseignement les gardes municipaux qui le poursuivaient. Godard fut donc encore une fois libre, et la police dut mettre d'autant plus d'empressement à le rechercher, qu'à n'en pas douter il devait avoir hâte de commettre un nouveau crime pour se procurer quelques ressources et quitter les vêtements de la prison, avec lesquels il s'était évadé.

Et enfin, dans les premiers jours de septembre, Godard a été arrêté dans un cabaret de la rue de l'Arbre-Sec, sans qu'il lui fût possible de faire aucune tentative de résistance, bien que dans ses poches on ait trouvé un couteau-poignard et un ciseau d'acier, instrument familier des voleurs effractionnaires. Au moment de son arrestation, il avait déjà trouvé moyen de se vêtir d'habits bourgeois assez propres, et, par une sorte de bravade qui forme encore trait de caractère, il avait renvoyé, par un commissionnaire, à M. Lebel, directeur de la Conciergerie, un paquet contenant les vêtements de la prison qu'il portait lorsqu'il s'était enfui.

Toutefois, Godard ne voulut pas convenir de son identité, et avant de purger l'accusation portée contre lui, il fallait que la Cour d'assises, sans l'assistance du jury, statuât sur cette question préjudicielle.

Godard vient prendre place sur le banc des accusés; un vif sentiment de curiosité se manifeste dans l'auditoire: c'est un homme d'environ cinq pieds; sa figure est pâle, son front déprimé; mais ses yeux gris et un peu caves et son sourire révèlent la ruse et l'audace. Il est vêtu d'une blouse bleue, et porte des sabots; il s'avance ayant sous le bras un Code et une assez grande quantité de papiers. Il paraît vouloir prendre une part très active aux débats, car il se penche fréquemment vers son défenseur, qui plusieurs fois lui remet la procédure.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse, qui occupe le siège du ministère public, conclut à ce qu'il soit procédé à une constatation d'identité, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

M^e Nogent Saint-Laurent, défenseur nommé d'office de Godard, soutient qu'il n'y a pas lieu à la constatation d'identité prescrite par l'article 518 du Code d'instruction criminelle. Cet article s'occupe seulement et spécialement du cas où un accusé a été condamné, s'est évadé ou a été repris. Cette pensée ressort du texte de la loi, qui veut que la constatation d'identité soit faite par la même Cour, et c'est là parce que les magistrats qui ont rendu l'arrêt contradictoire ont vu l'accusé comparissant en personne; dès lors ils deviennent en quelque sorte des témoins, et apportent toute l'intimité et toute la puissance d'une conviction personnelle dans cet arrêt de constatation d'identité. « Cette opinion, dit l'avocat, est professée par plusieurs auteurs. Godard ne se trouve pas dans ce cas; aucun arrêt contradictoire n'a été précédemment rendu contre lui; il n'y a donc pas lieu à constatation d'identité. » M^e Nogent-Saint-Laurent conclut à ce que l'affaire soit purement et simplement renvoyée à une autre session, afin que la procédure soit régularisée par lui de droit.

M. l'avocat-général oppose à cette doctrine la jurisprudence de la Cour de cassation, qui prescrit à la Cour d'assises de se saisir

En vente chez MARCHAND, éditeur, boulev. St-Martin, 12, 4 forts volumes in-8 de 500 pages chaque. -- Prix : 30 francs.

MÉMOIRES DE M. GISQUET,

ANCIEN PRÉFET DE POLICE, ÉCRITS PAR LUI-MÊME.

LORGNETTES ET BINOCLES EUSCOPIQUES,

Pour le spectacle et la campagne.

Ces élégants et précieux instruments, dus au professeur DE LA BORNE, et fabriqués sous sa direction, renferment sous LE PLUS PETIT VOLUME la puissance des instruments les plus volumineux et les plus embarrasants. A cet avantage ils joignent celui d'une netteté supérieure. — Les Lorgnettes et Binocles EUSCOPIQUES se trouvent à la fabrique et magasin d'optique, rue Saint-Honoré, 283, près le passage Delorme.

NOTA. — Les instruments de M. de la Borne portent son nom. Il n'y a aucun dépôt. — Au même magasin, grand assortiment de Bésicles, Lorgnons, Articles de Bijouterie, Optique et Instruments usuels en tout genre. Les prix sont fixés, modérés et marqués en chiffres vulgaires.

PRIX DE LA BOITE : 4 fr. CAPSULES de MOTHEES

Préparées sous la direction de LAMOUROUX, ph., seules brevetées d'invention et de perfectionnement par ordonnance du Roi et approuvées par l'Acad. royale de médecine de Paris. Elles sont infaillibles pour la prompte et sûre GUERISON des maladies secrètes, Ecoulemens récents ou chroniques, Fleurs blanches, etc. — S'adresser à MM. MOTHEES, LAMOUROUX et C^e, rue Ste-Anne, 20, à Paris. — Une médaille d'honneur à l'Auteur. — Dépôt à Berlin, chez REY.

IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE.

SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT,

Breveté du Roi. — Paris, rue St-Denis, 154.

Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, est recommandé par un grand nombre de médecins de l'Académie et de la Faculté. Il agit en peu de temps les MALADIES INFLAMMATOIRE DE POITRINE, d'ESTOMAC et des INTESTINS, d'où résultent les RHUMES, souvent si opiniâtres, les Catarrhes, les CRACHEMENS DE SANG, le CROUP, la COQUELUCHE, la DYSENTERIE. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

NOUVELLES LUNETTES - BESICLES POUR VUE PRESBYTE (VUE LONGUE).

VAILLAT, opticien, Palais-Royal, 43, galerie Montpensier.

Un grand inconvénient dans la forme ordinaire de lunettes-bésicles pour vue longue, est celui qui oblige la personne affectée de presbytie de les retirer chaque fois qu'elle veut regarder un objet éloigné, le foyer du verre n'étant plus en rapport avec la distance. (Sans cette précaution que l'on néglige souvent, les yeux se fatiguent et la vue ne peut se raffaiblir davantage.) C'est pour parer à cet inconvénient que M. VAILLAT, opticien, vient de confectionner des lunettes avec lesquelles on peut voir aussi bien de près que de loin. — Le prix de ces lunettes, avec verres confectionnés avec le plus grand soin, est de 6 francs, quelle que soit la vue.

BISCUITS DE SANTÉ FERRUGINEUX.

L'association du FER à un aliment agréable au GOUT et de facile digestion donne à ces BISCUITS une immense supériorité sur toute autre préparation. Ils conviennent éminemment dans les affections qui dépendent du TEMPERAMENT LYMPHATIQUE et dans tous les autres cas où le FER est prescrit.

PRIX : 1 fr. 25 c. la douzaine, avec une notice. DÉPÔTS, chez DUNAND, pharmacien breveté et fournisseur de la maison du ROI, rue du Marché-St-Honoré, 5, et chez les principaux pharmaciens de Paris et de la province. Envoie en province. (Affranchir.)



CHEMINÉES JACQUINET.

LES SEULES qui aient obtenu une MÉDAILLE D'OR Fabrique et magasin, rue Grange-Batelière, 18 et 20. Brevets d'invention pour nouvelles cheminées à foyer mobile se plaçant dans l'intérieur des cheminées existantes, et en cas de déménagement pouvant être replacées dans d'autres pièces. Au moyen d'un régulateur on peut hâter ou ralentir la combustion et se garantir de la fumée. Les nêmes cheminées remplacent les poêles avec avantage.

BREVET D'INVENTION. — MÉDAILLE D'HONNEUR.

VESICATOIRES CAUTERES

TAFFETAS LEPELLEKIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris. — Economie, propriété. Effet régulier, sans douleur ni démangeaisons. 1 fr. et 2 fr.

MALADIES SECRÈTES, fleurs blanches, dartres, boutons et taches à la peau; rue du Roi-de-Sicile, 5. — On peut ne rien payer qu'après tant qu'on est guéri. (Affranchir.)

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés, en date du 14 octobre 1840, et enregistré le 16; il appert que la société verbale et en participation qui a existé entre M. MAYER (Hippolyte-Hayem), demeurant à Paris, rue du Roule, 7, et M. HADROT (Jules-Lays), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 39, pour l'entreprise des appareils à gaz de la ville de Rouen, est et demeure dissoute.

MM. Mayer et Hadrot sont chargés de la liquidation.

CABINET DE M^e DELATTRE, AVOCAT, Rue Pavée-St-Sauveur, 16.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 6 octobre 1840, enregistré; il appert que la société de fait qui existait, sous la raison THOMAS frères, entre M. THOMAS aîné, sellier-harnacheur, demeurant à Paris, rue Boucherat, 3, et M. THOMAS jeune, sellier-carrossier, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, 79, au Marais, ayant pour objet le commerce et la fabrication de sellerie et de voitures, est et demeure dissoute à dater dudit jour 6 octobre courant.

La liquidation sera faite en commun par les soins des deux associés.

Pour extrait :

J.-N. DELATTRE.

ETUDE DE M^e DETOUCHE AGRÉÉ, Rue Montmartre, 78.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 8 octobre 1840, enregistré le 16 du même mois,

Entre Bernard CHAUSSONOT aîné, ingénieur civil, demeurant à Paris, passage Violet, 2; Ernest-Camille MATHIEU, banquier, demeu-

rant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 4) bis;

Et les commanditaires dénommés audit acte; A été extrait ce qui suit :

La société en commandite formée entre les susnommés et les personnes ci-dessus indiquées, pour l'exploitation des pompes élévatrices dites pompes Chaussonot, dont le siège était établi à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 40 bis, et dont la raison sociale était CHAUSSONOT aîné et Comp., est et demeure dissoute à partir de la date dudit acte.

Cette société n'ayant depuis sa formation jusqu'à ce jour fait aucune opération quelconque, il n'y a lieu à lui nommer un liquidateur.

F. DETOUCHE.

D'un acte sous seing privé, fait à Paris, le 15 octobre 1840, enregistré le 16 du même mois, folio 92, verso, cases 9 et 93, recto, case 1^{re}, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour droit;

Entre M. Louis-François SENTIS, demeurant à Paris, rue Feydeau, 26, d'une part;

Et M. Louis-Alphonse SENTIS, demeurant à Paris, même rue et même numéro, d'autre part; A été extrait ce qui suit :

Une société en nom collectif est formée entre les susnommés pour exercer le commerce de marchand tailleur, rue Feydeau, 26, où sera établi le siège de la société.

La durée de la société sera de douze années, qui ont commencé à courir du 1^{er} janvier 1834, pour finir le 31 décembre 1845.

La raison sociale est SENTIS frères, et chaque associé aura la signature.

Pour extrait :

SENTIS aîné.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de

Adjudications en justice.

ETUDE DE M^e SAINT-AMAND, avoué à Paris, rue Coquillière 46.

Vente sur publications, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée, d'une maison avec cour et jardin, située à Paris, rue Pigale, 32, et au fond du jardin, rue de Breda. Elle contient en superficie, en cour, 54 mètres; en bâtiments, 356 mètres; en jardin, 1020 mètres; superficie totale, 1430 mètres.

Nota. Le jardin au fond a, sur la rue de Breda, 35 mètres, 85 centimètres de façade, de sorte que l'on pourrait très avantageusement élever une construction sur cette rue. L'impôt est de 136 fr. 93 c. Mise à prix: 90,000 fr. Adjudication préparatoire le samedi 7 novembre 1840, adjudication définitive le 21 novembre 1840.

S'adresser, pour les renseignements, 1^o à M^e Saint-Amand, avoué poursuivant, rue Coquillière, n. 46; 2^o à M^e Senecal, avoué, présent à la vente, rue des Fossés-Montmartre, n. 5.

ETUDE DE M^e CH^es BOINOD, AVOUÉ, rue de Choiseul, 11.

Adjudication définitive, le samedi, 24 octobre 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

D'une maison et dépendances, sise à Paris, rue Folie-Méricourt, n. 23, et qui Jemmapes, n. 110.

Mise à prix: 80,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, 1^o audit M^e Ch. Boinod, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^o à M^e Billault, avoué présent à la vente, rue d'Amboise, n. 7.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de Paris, en 12 lots, des BOIS des Ingles, du Trou de Sormone, de Wez-le-Lièvre, des Mille Arpens, des douaires sis cantons de Signy-le-Petit et de Rocroy (Ardennes).

S'adresser 1^o à Paris, à M. Guyot Sionnet, avoué, rue Chabannais, n. 9, et au Palais-Bourbon; 2^o à Rocroy, à M. Pierron, avoué.

Avis divers.

Le gérant de la société des bougies-chandelles et bougies stéariques du Soleil, invite MM. les actionnaires de la

BIBLIOTHÈQUE DES CLASSIQUES GRECS

avec la traduction latine en regard, et les Index latins, Publiée par M. AMB.-FIRMIN DIDOT.

Les belles et bonnes éditions grecques n'étaient pas communes en France; nous n'avons plus, sous ce rapport, de vœux à former et M. Firmin Didot, en publiant ses classiques, a non seulement bien mérité du monde savant mais servi son pays, qui, il faut le dire, en matière de publications grecques, n'occupait pas la première place.

Une superbe exécution typographique, des textes irréprochables, une version latine revue avec le plus grand soin et souvent refaite entièrement par plusieurs érudits de France et d'Allemagne, des Indices rerum et nominum pour faciliter les recherches; tels sont les avantages que présente cette riche collection qui de plus est la seule où l'on trouvera réunis en leurs lieu et place tous les fragmens dont plusieurs n'ont pas encore été recueillis.

La Bibliothèque des Classiques grecs formera 60 volumes, renfermant la matière de 400 autres des éditions connues. En vente: Homère et les Poètes cycliques, Hésiode, Aristophane, Ménandre, Xénophon, Polybe, Appien, Plutarque (des Morales), Bible des Septantes, Lucien, Euripide, Eschyle et Sophocle, Thucydide, Julien, Démosthène et autres.

LES SOLITUDES.

Poésies, par Paul JULLERAT.

Chez Charles GOSSELIN, éditeur, 9, rue Saint-Germain-des-Prés.

C. LAURANS, RUE RICHELIEU, 28.

Peut présenter le succès de son établissement comme une nouvelle et puissante recommandation et comme une preuve de la supériorité de ses ouvrages. Il maintient, en ne traitant qu'au comptant, une remise de 25 0/0 sur les prix des bonnes maisons de la capitale. La belle qualité de ses marchandises, l'élégance de la coupe et les soins délicats apportés à la confection ont fait distinguer ce jeune tailleur parmi tous ceux qui ont adopté le même genre.

RACAHOUT DES ARABES

Seul Aliment Approuvé Pour les Convalescens, les Dames et les Enfants

PAPIER FAYARD ET BLAYN.

Ce papier est le meilleur remède contre les douleurs de rhumatisme, de goutte et autres, les brûlures et les engelures, et pour les cors, les ongles et ails-de-perdre. 1 et 2 fr. Chez FAYARD, pharm., rue Montholon, 18, et chez BLAYN, pharm., rue du Marché-St-Honoré, 7, en face celle Ste-Hyacinthe.

dite société à se réunir en assemblée générale en l'étude, à Paris, de M^e Thiébaud Desauneaux, notaire de la société, rue de Ménars, 8, le jeudi, 5 novembre 1840, trois heures de l'après-midi, pour entendre le rapport de MM. les commissaires nommés en l'assemblée du 31 juillet dernier, prononcer, s'il y a lieu, la dissolution de la société et pourvoir à sa liquidation.

Pour être admis à ladite assemblée, il faut être porteur de dix actions, au moins, et déposer ses titres en l'étude dudit M^e Desauneaux, trois jours d'avance.

Cette assemblée se réunira le dimanche, 22 novembre prochain, à midi, rue St-Fiacre, n. 20. Les propriétaires d'actions au porteur qui désireront en faire partie sont invités à déposer leurs titres dans les bureaux de la compagnie contre récépissé.

Paris, 20 octobre.

Le directeur, HILLEMACHER.

Compagnie des Quatre canaux. L'assemblée générale de la compagnie des Quatre canaux, composée des deux cents plus forts d'entr'eux, est convoquée extraordinairement par ordre du conseil d'administration, en vertu de l'article 46 des statuts pour délibérer: 1^o sur la renonciation aux articles 8, 9, 10 et 11 du cahier des charges; 2^o sur la liquidation immédiate, par voie d'arbitrage, de la concession de l'article 9, afférente aux actions de jouissance, pour le montant en être payé de la manière proposée par le gouvernement; 3^o sur l'autorisation à donner au conseil d'administration de nommer les arbitres de la compagnie.

MM. les actionnaires de la Sucrerie royale de la Grèce sont invités à effectuer leur quatrième versement d'ici au 20 novembre prochain.

Ce versement a lieu au siège de la société, rue Notre-Dame-de-Lorette, 50, de neuf heures à une heure.

A louer de suite, pour cinq ou neuf ans, un beau CHATEAU, bâti par Mansard, fraîchement décoré et meublé avec luxe, vingt-quatre chambres de maîtres et autant pour domestiques, salle de bain, trois salons, un billard, bibliothèque avec galerie contenant 4,500 volumes, galerie de tableaux et de gravures louguedetrente-deux mètres, chapelle où on dit la messe; remises, écuries pour soixante chevaux, forge, chenil pour cent vingt chiens; glacière, retenue pour 6 vaches, et vingt-huit hectares de terre

à louer si on le désire; parc de trente hectares, garenne de 6 hectares, chasse très giboyeuse sur un bien de 30,000 fr. de rentes, sur lequel on n'a pas chassé depuis trois ans; deux gardes aux ordres du locataire; à onze myriamètres de Paris, cinq de Rouen, deux d'Evreux, à un kilomètre de la grande route de Paris. S'adresser à M. le Picard, ancien notaire au château de Romilly près Conches, département de l'Eure, ou au concierge du château.

ETUDE DE NOTAIRE vacante, à Pontoise. Prix fixé par le Tribunal: 75,000 fr. qui devront être consignés avant la prestation de serment.

Les candidats sont invités à adresser leur demande au parquet avant le 6 novembre.

SABLES à vendre à bas prix, il y en a pour les cafés, les manèges et autres lieux, pour les paveurs, les fondeurs, les fabricants de papier de verre, etc. On livre à la carrière ou à domicile à la voie et en moindre quantité.

S'adresser Chaussée-Ménilmontant, 69, ou Palais-Royal, 32, galerie d'Orléans, à M. Didier.

MALADIE SECRÈTE, DARTRES, Guéries par les agréables BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'ACADEMIE royale de médecine. Il consulte, rue des Prouvaires, 10, à Paris. Expédie en province.

CARTES DE VISITE

Sur beau carton vélin, 1 fr. le 100; cartes glacées, 3 fr. Chez HOUBLOUP, rue Dauphine, 24.

PHARMACIE COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consult. médic. grat de 10 à 2 h., passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

Ancienne maison SAINT-MARC, actuellement rue Montmartre, 131.

MARIAGES

Le seul établissement tenu par une dame qui soit reconnu pour négocier les mariages (Affranchir.)

Moutarde blanche

de 1840, merveilleuse pour le sang et pour les nerfs. Chez M. Didier, Palais-Royal, 32. Il fait une remise à qui veut en revendre et payer; il rembourse si on ne vend pas. Ecrite franco. — Cette moutarde purifie étonnamment le sang en purgeant très bien toutes humeurs vicieuses et tous virus en général. C'est ainsi qu'elle opère les cures dont on parle partout. 1 fr. le 1/2 kilo. Il faut la prendre en nature.

Librairie.

En vente chez Delaunay, libraire, Palais-Royal: DU VOL ET DES CIRCONSTANCES ATTENUANTES, ou ESSAI sur la STATISTIQUE CRIMINELLE, par Eugène PRESTAT, substitut du procureur du Roi.

(Point d'assemblées le mercredi 21 octobre)

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 18 octobre.

M. Divry, rue Jeannisson, 6. — Mme Glénisson, rue Traversière, 23. — M. Martin, rue Richelieu, 10. — Mme veuve Guillot, rue de la Cossonnerie, 29. — M. Baud, rue de Lancry, 12. — M. Léonard, cloître Saint-Méry, 10. — M. Dejob, rue des Douze-Portes, 8. — M. Lorge, rue Saint-Sébastien, 16. — M. Chapron, rue de Grenelle, 42. — Mme de Préal, rue Saint-Dominique, 104. — Mme Bérard, rue de Vaugirard, 20. — M. Boucher, rue du Faubourg-St-Jacques, 7.

BOURSE DU 20 OCTOBRE.

	1 ^{er} c.	pl.	lt.	pl. bas	1 ^{er} c.
5 0/0 comptant...	06 40	06 40	06 50	06 50	06 50
— Fin courant...	06 50	06 50	06 50	06 50	06 50
3 0/0 comptant...	72 50	72 55	71 95	71 95	71 95
— Fin courant...	72 50	72 75	72 50	72 50	72 50
R. de Nap. compt.	93 75	98 75	98 50	98 50	98 50
— Fin courant...	98 90	98 90	98 75	98 75	98 75

Act. de la Banq.	2840	—	Empr. romain.	97 1/2
Obl. de la Ville.	1190	—	det. act.	21 7/8
Caisse Lafitte.	1000	—	— diff.	—
— Dito.....	—	—	— pass.	5 —
4 Canaux.....	1165	—	— 3 0/0.	—
Caisse hypoth.	690	—	— Belgiq.	5 0/0.
— St-Germain.	555	—	— Banq.	810 —
Vers. droite.	347 50	—	Emp. piémont.	107 50
— gauche.	260 —	—	— 3 0/0 port.	20 3/8
P. à la mer.	—	—	— Haïti.....	—
— à Orléans.	452 50	—	Lots (Autriche)	345 —

BRETON.